

Critères d'admissibilité et présentation des demandes

Dans le cadre d'une entente avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF), le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) assure la gestion de l'aide financière à la restauration d'édifices du patrimoine religieux (volet 1) ainsi que des biens mobiliers, des œuvres d'art et des orgues (volet 2) qu'ils abritent. La contribution financière du CPRQ pourra atteindre 70 % des frais de restauration admissibles.

Bénéficiaires admissibles

Les fabriques, diocèses, consistoires, communautés religieuses, ou l'équivalent dans les autres traditions religieuses, qui sont propriétaires, au Québec, d'orgues présentant un intérêt patrimonial sont admissibles au volet 2.

Biens admissibles

Les orgues à tuyaux présentant une valeur patrimoniale importante peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière à la restauration.

- **L'évaluation de la valeur patrimoniale de l'instrument tiendra compte :**
 - de son intérêt artistique et historique;
 - de son association à un facteur d'orgues de même que de sa situation dans la production de ce dernier;
 - de la représentativité de cet instrument dans l'évolution technologique de la facture d'orgues au Québec;
 - de l'intégrité et de l'état de conservation de l'instrument;
 - de son importance pour la population locale de même que de la signification de l'instrument pour le propriétaire.

Travaux admissibles

Tous les travaux jugés essentiels au maintien de l'intégrité de l'instrument sont recevables. Toutefois, ne seront pas considérées les interventions relevant de l'entretien régulier de l'instrument.

- **Quant aux frais admissibles, ce sont ceux qui se rapportent aux travaux de restauration proprement dits. Ceux-ci sont de deux types, soit :**
 - **Stabilisation :** c'est-à-dire des interventions permettant de ralentir, ou d'arrêter, la détérioration de l'instrument.
 - **Restauration :** c'est-à-dire toutes interventions respectant l'intégrité de l'instrument, en tenant compte de son évolution dans le temps et qui, par le fait même, permettraient de lui redonner (ou de préserver) son caractère d'origine.
- **Seront toutefois rejetés les travaux de « remise à neuf » tels que :**
 - l'ajout de nouveaux jeux;
 - des interventions allant à l'encontre du respect de l'intégrité de l'orgue;
 - les travaux de *réharmonisation* jugés non essentiels.

Présentation de la demande

Les propriétaires qui désirent s'inscrire au volet 2 doivent fournir (préférentiellement en version électronique) les documents suivants :

- le formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
- des photographies présentant l'état actuel du bien (vue générale pour le localiser dans l'église, vue rapprochée où nous voyons l'ensemble de l'instrument, vue du buffet, vue de la console et exemples de dommages à l'instrument);
- une copie du devis de la commande passée entre le propriétaire et le facteur ayant réalisé l'orgue (si disponible);
- une résolution stipulant que le propriétaire est en accord avec la demande déposée au Comité des orgues du CPRQ, pour la restauration de son instrument, dans laquelle il nomme un responsable du projet.

Note : Dans le cas de demandes multiples, un formulaire doit être rempli pour chaque instrument et être accompagné d'un dossier.

Sélection des demandes

Les demandes d'aide financière doivent être présentées au moyen d'un formulaire, lequel est disponible au bureau administratif du CPRQ. Les dossiers seront analysés par le Comité des orgues composé d'experts nommés par le CPRQ. Cette sélection se fera en quatre étapes.

1) La présélection

- Le demandeur doit déposer son dossier accompagné de la documentation requise (préférentiellement en version électronique).
- À cette étape, le Comité évaluera le potentiel de la valeur patrimoniale de l'orgue.
- Si le Comité reconnaît que l'instrument possède une valeur patrimoniale suffisante à l'investissement de fonds publics, un avis préliminaire favorable concernant la recevabilité du projet de restauration de l'orgue sera émis et les membres du Comité mandateront un expert pour procéder à une analyse complète de l'instrument. Cette première étape permet ainsi aux propriétaires de ne pas engager de frais professionnels avant d'être assurés que le projet est recevable.

Note : L'acceptation des projets à la phase de présélection ne signifie cependant pas qu'ils seront d'office retenus pour la sélection finale, où des critères supplémentaires s'appliqueront.

2) Réalisation d'une expertise

- Si le projet est retenu en présélection, un expert mandaté par le Comité communiquera avec le demandeur afin de prendre rendez-vous pour procéder à l'analyse de l'état de conservation de l'instrument.
- Un rapport sera rédigé par l'expert, et ce document sera déposé au Comité pour approbation. Celui-ci y présentera les recommandations du consultant quant aux interventions de restauration souhaitables.
- La version approuvée du rapport sera par la suite transmise au demandeur afin qu'il obtienne des soumissions d'au moins deux facteurs d'orgues reconnus : celles-ci devront être conformes aux recommandations du rapport.

3) Sélection finale

- À la réception d'au moins deux soumissions de facteurs d'orgues reconnus, la sélection finale des projets tiendra compte :
 - de l'urgence de l'intervention;
 - des coûts des travaux;
 - des compétences des facteurs;
 - de la nature du devis de restauration, qui doit répondre aux recommandations du rapport d'expertise;
 - des disponibilités budgétaires du Conseil.
- C'est à cette étape que le Comité recommandera le facteur retenu pour réaliser les travaux. Cette décision sera prise à partir de ces critères :
 - la conformité de la soumission avec les recommandations formulées par le Comité des orgues;
 - la soumission la plus basse.
- Cette étape tiendra aussi compte de la capacité financière du demandeur à assumer 30 % des coûts de restauration et à poursuivre le projet jusqu'à sa complétion.

4) Réalisation des travaux

- Le versement de la subvention sera fait à la réception de la facture dûment acquittée, accompagnée d'une photocopie du chèque.
- À la fin des travaux, un document constatant le travail effectué doit impérativement être rédigé et transmis au Conseil (avec documents photographiques à l'appui). Ce document sera réalisé par l'expert mandaté par le Conseil. Veuillez noter que le dernier versement de la subvention ne peut être émis avant que l'expert mandaté par le Conseil ait fait le constat des travaux.

Les dates annuelles de tombée pour déposer une demande sont les **1^{er} juin** et **1^{er} décembre**. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

Marie-Claude Ravary, chargée de projets
Téléphone : 514 931-4701, poste 222 – 1 866 580-4701
Télécopieur : 514 931-4428
Courriel : mcravary@patrimoine-religieux.qc.ca